



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 29 mai et huit arrêts et / ou décisions le jeudi 31 mai 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 29 mai 2018

Bikić c. Croatie (requête n° 50101/12)

La requérante, Ivanka Bikić, est une ressortissante croate née en 1954. Elle se plaint du refus des autorités de la laisser acheter à Zagreb l'appartement où elle vivait depuis 30 ans.

Sous l'ancien régime socialiste yougoslave, tous les employés contribuaient à un fonds de logement utilisé pour construire des ensembles d'appartement. Ces appartements leur étaient ensuite attribués dans le cadre d'un « bail spécialement protégé ». En 1988, M^{me} Bikić obtint de son employeur un bail spécialement protégé et s'installa dans l'appartement en cause à Zagreb. Cependant, la décision lui attribuant l'appartement n'était pas définitive et elle ne fut suivie par la suite d'aucune décision formelle confirmant son droit à un bail spécialement protégé, car l'appartement fit l'objet de plusieurs actions en justice.

Notamment, en 1990, des collègues de M^{me} Bikić engagèrent une action pour contester la place de celle-ci sur la liste d'attente pour l'attribution des appartements. Cette action fut rejetée, mais lorsque, ultérieurement, M^{me} Bikić engagea une action civile contre les autorités locales pour pouvoir acheter l'appartement, le tribunal la débouta, en 2008, constatant qu'elle n'avait jamais acquis de bail spécialement protégé pour cet appartement. En 2012, la Cour constitutionnelle confirma les conclusions des juridictions du fond et rejeta le recours dont M^{me} Bikić l'avait saisie. Elle jugea en particulier que si par le passé les tribunaux avaient statué en faveur d'autres personnes qui avaient obtenu un bail protégé qu'elles avaient ensuite perdu, le cas de M^{me} Bikić était différent en ce qu'elle n'avait jamais réellement été titulaire d'un tel droit.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Bikić se plaint du rejet de sa demande d'achat de l'appartement. Elle argue que la seule raison pour laquelle elle n'a pas officiellement obtenu un bail protégé était le retard pris par la procédure civile.

Dornean c. République de Moldova (n° 27810/07)

Le requérant, Leonid Dornean, est un ressortissant moldave né en 1951 et résidant à Trinca (République de Moldova).

Il se plaint d'avoir été agressé et battu par son ex-femme et ses enfants adultes et de ne pas avoir obtenu des autorités qu'elles mènent une enquête adéquate sur ses allégations.

Entre 2005 et 2007, M. Dornean saisit le parquet de plusieurs plaintes relatives à des agressions qu'auraient perpétrées sur sa personne son ex-femme et ses enfants.

En particulier, en décembre 2006, ceux-ci l'auraient agressé à son domicile et lui auraient cassé le coude gauche. Des enquêteurs examinèrent cette plainte sporadiquement pendant quatre ans, mais l'enquête fut finalement close en 2010.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Dornean se plaint qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur ses allégations selon lesquelles son ex-femme et ses enfants lui auraient infligé des mauvais traitements.

[Goriunov c. République de Moldova \(n° 14466/12\)](#)

Le requérant, Igor Goriunov, est un ressortissant moldave né en 1968. Il est actuellement détenu à Rezina (République de Moldova).

M. Goriunov, qui purge une peine de prison à perpétuité pour meurtre, se plaint d'avoir été, pendant plusieurs mois, menotté à chaque fois qu'il quittait sa cellule.

Cette mesure, qui fut appliquée à titre de sanction pendant environ cinq mois et qu'il contesta sans succès devant les juridictions internes, lui avait été imposée en juillet 2011, quatre mois après qu'on eut trouvé un téléphone portable dans sa cellule.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Goriunov se plaint d'avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant, consistant à le menotter en l'absence de raison particulière.

[Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie \(n° 1089/09\)](#)

Les requérants, Ruslan Pocasovschi et Ion Mihăilă, sont des ressortissants moldaves nés en 1975 et en 1976 respectivement. Ils résident tous deux en République de Moldova, le premier à Cahul et le second à Cetireni.

Ils se plaignent d'avoir été détenus dans une prison où l'eau et l'électricité avaient été coupées.

Au moment des faits, M. Pocasovschi et M. Mihaila purgeaient tous deux leur peine à la prison n° 8 à Tighina-Bender en Transnistrie (Moldova). L'établissement était administré par les autorités moldaves, mais la municipalité de Bender se trouvait sous le contrôle de l'entité séparatiste « République moldave de Transnistrie » (RMT).

En septembre 2002, la municipalité coupa l'eau, l'électricité et le chauffage de la prison. L'eau et l'électricité ne furent rétablies qu'en février 2003. Les coupures reprurent en juillet de la même année, les « autorités de la RMT » considérant que la prison devait être fermée.

M. Pocasovschi et M. Mihaila, qui souffraient tous deux de la tuberculose, demeurèrent dans la prison pendant tout ce temps, et ne furent transférés qu'en 2004. Avec l'aide du Comité Helsinki pour les droits de l'homme, les autres détenus et eux firent pression sur les autorités moldaves pour qu'elles améliorent les conditions de détention dans la prison et engagèrent des actions civiles en indemnisation. En juin 2009, une indemnité leur fut octroyée.

Les requérants se plaignent d'avoir été détenus dans des conditions inhumaines, contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains), de ce que la procédure d'indemnisation ait été d'une durée excessive emportant violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), et de ne pas avoir disposé de recours effectif pour leurs griefs, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les autres articles invoqués.

[OOO KD-Konsalting c. Russie \(n° 54184/11\)](#)

La société requérante, OOO KD-Konsalting, est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Moscou.

L'affaire concerne la saisie et la rétention par les autorités de plusieurs tonnes de zinc appartenant à la société requérante en tant que preuves dans une affaire pénale, ainsi que la disparition du zinc saisi dans l'entrepôt où il était stocké.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaint d'une ingérence dans son droit de propriété en raison de la saisie et de la rétention selon elle injustifiées de ses marchandises, du manquement des autorités d'en assurer la conservation, et du refus des juridictions internes de l'indemniser pour le préjudice qu'elle estime avoir subi.

Gülbahar Özer et Yusuf Özer c. Turquie (n° 64406/09)

Les requérants, Yusuf et Gülbahar Özer, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1965 et en 1963 et résidant à İzmir (Turquie). Ils sont frère et sœur.

Le 19 janvier 2005, la fille de Yusuf Özer, Nergiz, 15 ans, et celle de Gülbahar Özer, Sibel Sartık, 24 ans, furent tuées par des soldats au sud-est de la Turquie. Lorsque, quatre jours plus tard, les requérants tentèrent d'emmener leurs dépouilles dans la ville de Siirt pour les y inhumer, ils furent interceptés par des soldats et les dépouilles furent confisquées, le préfet ayant ordonné que les corps soient enterrés ailleurs en raison des troubles qui avaient lieu au cimetière de Siirt. Les autorités enterrèrent finalement les jeunes filles à Eruh le lendemain au petit matin, sans cérémonie religieuse.

Les requérants sollicitèrent auprès des juridictions internes l'autorisation de faire rapatrier les corps vers le cimetière de leur choix, mais cette autorisation leur fut refusée. La décision définitive fut prise par le Conseil d'État et communiquée aux requérants en mars 2009.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent du refus de les laisser enterrer leurs enfants là où ils le souhaitent. Ils forment aussi des griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 13 (droit à un recours effectif) et 17 (interdiction de l'abus de droit) pour les mêmes faits.

Mihdi Perinçek c. Turquie (n° 54915/09)

Le requérant, Mihdi Perinçek, est un ressortissant turc né en 1957 et résidant à Diyarbakır (Turquie).

Il se plaint que son fils ait été tué par la police et que les autorités internes n'aient pas mené d'enquête adéquate sur les faits.

Le fils de M. Perinçek, Şiyar, a été tué par un policier le 28 mai 2004 au cours d'une opération qui, selon la police, avait pour but d'empêcher le PKK de commettre un attentat. Il est décédé de ses blessures à l'hôpital. En mars 2007, le tribunal acquitta le policier, estimant qu'il avait agi en état de légitime défense.

Mihdi Perinçek, qui s'était porté intervenant au procès, contesta l'acquittement, soutenant que la version des faits présentée par la police était fausse. Il alléguait que le policier avait tiré sur son fils à bout portant alors que celui-ci était sans arme. Il avançait également que l'enquête était entachée de plusieurs irrégularités. Son appel fut rejeté en mars 2009.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), M. Perinçek se plaint que la police ait tué son fils, en toute illégalité, et qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur les faits.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Salakhbekov et Abukayev c. Russie (nos 28368/09 et 28636/09)

Kovyazin c. Russie (n° 50043/14)

Jeudi 31 mai 2018

Bagniewski c. Pologne (n° 28475/14)

Le requérant, Jacek Bagniewski, est un ressortissant polonais né en 1965 et résidant à Bydgoszcz (Pologne).

L'affaire concerne le rejet de l'action en désaveu de paternité engagée par un procureur en faveur de M. Bagniewski.

En septembre 1995, M. Bagniewski épousa sa compagne. En février 1997, cette dernière donna naissance à un garçon. Étant l'époux de la mère de l'enfant, M. Bagniewski fut inscrit en tant que père au registre de l'état civil. Quelques années plus tard, le couple divorça.

Par la suite, commençant à nourrir des doutes sur sa paternité vis-à-vis de l'enfant, M. Bagniewski commanda un test ADN (identification par empreintes génétiques) extrajudiciaire en fournissant, selon lui, ses propres échantillons biologiques ainsi que ceux de l'enfant. Les résultats de ce test établirent l'absence de lien de filiation biologique entre les donneurs des échantillons.

Ensuite, M. Bagniewski demanda au procureur d'introduire, en son nom, une action en désaveu de paternité. Au cours de la procédure, le tribunal de district de Bydgoszcz ordonna un test ADN auquel l'enfant et la mère refusèrent de se soumettre. En décembre 2012, en se basant sur le test ADN extrajudiciaire commandé par M. Bagniewski, le tribunal de district déclara que ce dernier n'était pas le père de l'enfant. Sur recours de la mère de l'enfant, le tribunal régional de Bydgoszcz rejeta l'action en désaveu de paternité de M. Bagniewski, estimant que le test ADN extrajudiciaire contesté par la mère de l'enfant ne pouvait pas être considéré comme la preuve décisive dans le cadre de la procédure civile et que M. Bagniewski ne pouvait pas tirer du refus de l'enfant de se soumettre au test ADN des conclusions contraires à l'intérêt supérieur de celui-ci.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), M. Bagniewski se plaint du rejet de l'action en désaveu de paternité et il estime avoir été victime d'une discrimination lors de la procédure civile devant les juridictions nationales. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il se plaint de ne pas pouvoir saisir la Cour suprême pour de plaider de l'interprétation, selon lui arbitraire, des faits de l'affaire par les juridictions inférieures.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Demir c. Allemagne (no. 67976/11)

Dimova-Ivanova et Ivanov c. Bulgarie (n° 58497/10)

Kutbettin c. Chypre (n° 21771/14)

Ramishvili c. Géorgie (n° 48099/08)

Caruana c. Malte (n° 41079/16)

Krasikov et autres c. Russie (nos. 25795/06, 43092/09, and 5491/10)

Milijić c. Serbie (no. 58811/16)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.